

RÈGLEMENT 2020-1453

Règlement 2020-1453 décrétant le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation et abrogeant le règlement 77-205

Considérant les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Considérant les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

Considérant que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Chambly dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.
3. Le montant et les modalités applicables au droit supplétif sont ceux prescrits à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., c. D-15.1) en vigueur.
4. Le Règlement numéro 77-205 concernant l'imposition d'un droit sur les mutations immobilières est par le présent règlement abrogé.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière



**RÈGLEMENT 2020-1453
DÉCRÉTANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 77-205**

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	1 ^{er} décembre 2020
Projet de règlement déposé le :	1 ^{er} décembre 2020
Adopté le :	19 janvier 2021
Publié conformément à la Loi le :	

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière